

COM(2023) 123 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 mars 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne une décision à adopter ainsi que des recommandations et des déclarations communes et unilatérales à faire

Bruxelles, le 28 février 2023
(OR. en)

6930/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0066(NLE)**

UK 27

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 123 final/2
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne une décision à adopter ainsi que des recommandations et des déclarations communes et unilatérales à faire

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 123 final/2.

p.j.: COM(2023) 123 final/2



Bruxelles, le 27.2.2023
COM(2023) 123 final

2023/0066 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne une décision à adopter ainsi que des recommandations et des déclarations communes et unilatérales à faire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La Commission propose que le Conseil établisse la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») en ce qui concerne une décision à adopter ainsi que des recommandations et des déclarations communes et unilatérales à faire en lien avec le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

L'accord de retrait fixe les modalités du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2020. Le protocole en fait partie intégrante. Depuis le 1^{er} janvier 2021, ses dispositions sont devenues intégralement applicables.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et est coprésidé par l'Union et par le Royaume-Uni. Son règlement intérieur est établi à l'annexe VIII de l'accord de retrait. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'Union ou du Royaume-Uni et adopte, par consentement mutuel, le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions.

Les tâches du comité mixte sont énoncées à l'article 164 de l'accord de retrait et consistent principalement:

- à superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord, directement ou grâce aux travaux des comités spécialisés placés sous son autorité;
- à adopter des décisions et des recommandations, y compris des modifications de l'accord lorsque celui-ci le prévoit,
- à prévenir les problèmes et à résoudre les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord.

2.3. Contexte général des propositions de solutions envisagées

Le protocole prend en compte la situation particulière de l'île d'Irlande dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union. Il vise à maintenir les conditions nécessaires à la poursuite de la coopération Nord-Sud, à éviter la mise en place d'une frontière physique entre l'Irlande et l'Irlande du Nord et à préserver l'accord du Vendredi saint ou accord de Belfast du 10 avril 1998 entre le gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement d'Irlande et les autres participants à la négociation multipartite (ci-après l'«accord de 1998») dans toutes ses dimensions, tout en protégeant l'intégrité du marché intérieur de l'Union et de l'union douanière. À cet effet, le protocole rend applicables au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord certaines dispositions du droit de l'Union énumérées en ses annexes 2 à 5 et liées notamment au marché intérieur des marchandises de l'Union et à l'union douanière, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à l'accise, ainsi qu'à l'énergie et aux aides d'État. Ces dispositions produisent sur le territoire du Royaume-Uni en ce qui concerne

l'Irlande du Nord les mêmes effets juridiques que ceux qu'elles produisent dans l'Union et ses États membres.

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, un certain nombre de questions relatives à la mise en œuvre du protocole sont apparues. Il en a résulté un manque de sécurité juridique et de prévisibilité pour les citoyens et les entreprises d'Irlande du Nord, ainsi que des risques pour l'intégrité du marché intérieur des marchandises de l'Union et pour l'union douanière.

Le Royaume-Uni et l'Union ont donc travaillé de manière intensive pour trouver des solutions communes permettant de régler de manière définitive ces problèmes de mise en œuvre. Dans ce contexte, il est apparu clairement qu'il était également nécessaire de remédier à certaines insuffisances du protocole et à des situations imprévues au moment de la signature de l'accord de retrait. Il en a résulté un ensemble complet de solutions dans divers domaines. Ces solutions, exposées ci-après, ont été trouvées dans le cadre de l'accord de retrait, dans un esprit de bonne foi, en tenant dûment compte des préoccupations légitimes de chaque partie. Elles relèvent d'un ensemble de mesures comprenant notamment des propositions d'actes autonomes de l'Union concernant, par exemple, les produits agroalimentaires, les médicaments et les contingents tarifaires, qui visent à régler de manière définitive les questions relatives à la mise en œuvre du protocole.

Ces solutions répondent aux difficultés que les citoyens et les entreprises d'Irlande du Nord rencontrent au quotidien, protègent l'accord de 1998 dans toutes ses composantes et garantissent l'intégrité du marché intérieur des marchandises de l'Union et de l'union douanière, tout en respectant le fait que l'Irlande du Nord fait partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni.

2.4. Les décisions et les recommandations du comité mixte envisagées et les déclarations envisagées au sein du comité mixte

En vertu de l'article 164, paragraphe 5, point c), de l'accord de retrait, le comité mixte peut, entre autres, modifier les tâches assignées aux comités spécialisés et dissoudre l'un ou l'autre de ces comités.

En vertu de l'article 164, paragraphe 5, point d), de l'accord de retrait, le comité mixte est habilité à adopter des décisions modifiant l'accord pour corriger des erreurs, remédier à des omissions ou autres insuffisances, ou faire face à des situations imprévues lors de la signature de l'accord, sauf en ce qui concerne les dispositions des première, quatrième et sixième parties de l'accord et à condition que ces décisions ne modifient pas les éléments essentiels de l'accord. Cette habilitation est limitée dans le temps et est valable jusqu'à la fin de la quatrième année suivant la fin de la période de transition, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

L'article 5, paragraphe 2, du protocole dispose que le comité mixte peut modifier à tout moment les décisions qu'il adopte en vertu dudit paragraphe.

En vertu de l'article 8, cinquième alinéa, du protocole, le comité mixte peut réexaminer l'application dudit article, en tenant compte du fait que l'Irlande du Nord fait partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni, et peut adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires.

La décision du comité mixte envisagée liera les parties en vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait. Conformément à la règle 9 du règlement intérieur, les décisions adoptées par le comité mixte doivent préciser la date à laquelle elles prennent effet.

La décision du comité mixte envisagée ne concerne pas les première, quatrième et sixième parties de l'accord de retrait et ne modifie pas les éléments essentiels dudit accord, comme expliqué ci-dessous aux points 3.2.1, 3.5.1 et 3.8.1.

Le comité mixte est habilité à formuler des recommandations appropriées à l'Union et au Royaume-Uni en vertu de l'article 166, paragraphe 1, de l'accord. Les recommandations envisagées doivent être formulées par consentement mutuel en vertu de l'article 166, paragraphe 3, de l'accord de retrait.

En outre, les parties à l'accord de retrait peuvent faire des déclarations tant communes qu'unilatérales au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. Référence au protocole. Déclaration commune n° XX de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte

Il convient que l'Union et le Royaume-Uni fassent une déclaration commune au sein du comité mixte indiquant que, conformément aux modalités fixées dans le projet de décision du comité mixte joint à l'annexe 1 de la présente proposition, le protocole, tel que modifié par ladite décision du comité mixte, devrait désormais s'appeler «cadre de Windsor» et que, par conséquent, dans le respect des exigences de sécurité juridique, ils se référeront, le cas échéant, au protocole tel que modifié, dans le cadre de leurs relations au titre de l'accord de retrait, par les termes «cadre de Windsor» et qu'ils peuvent se référer de la même manière, dans leur législation nationale, au protocole tel que modifié.

3.2. Article 6 du protocole

3.2.1. Modification de l'article 6, paragraphe 2, du protocole

Compte tenu de la situation particulière de l'Irlande du Nord, il est nécessaire et donc proposé de modifier l'article 6, paragraphe 2, du protocole de manière à prévoir que les parties mettent tout en œuvre pour mettre en place des mesures de facilitation des échanges entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni, dont des dispositions spécifiques régissant la circulation des marchandises au sein du marché intérieur du Royaume-Uni, compatibles avec la position de l'Irlande du Nord en tant que partie du territoire douanier du Royaume-Uni conformément audit protocole, lorsque les marchandises sont destinées à la consommation finale ou à l'utilisation finale en Irlande du Nord et lorsque les garanties nécessaires pour protéger l'intégrité du marché intérieur de l'Union et de l'union douanière sont en place. L'objectif de la décision envisagée modifiant le protocole est de remédier aux insuffisances de celui-ci et aux situations imprévues lors de la signature de l'accord de retrait, qui ne concernent pas les première, quatrième et sixième parties dudit accord. La modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 6, paragraphe 2, du protocole n'est qu'un simple développement de la première phrase de celui-ci et ne constitue donc pas une modification d'un élément essentiel de l'accord de retrait.

3.2.2. Recommandation sur la surveillance du marché

Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur de l'Union, il est proposé que les dispositions spécifiques envisagées dans le cadre de l'article 6, paragraphe 2, du protocole soient étayées par une coopération renforcée en matière de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la législation entre le Royaume-Uni et l'Union, et entre le Royaume-Uni et les autorités des États membres, s'il y a lieu. Cette coopération pourrait comprendre le partage des connaissances, l'échange d'informations, le travail avec les opérateurs et des activités conjointes.

3.2.3. Déclaration de l'Union prenant acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la surveillance du marché

Le Royaume-Uni devrait faire une déclaration unilatérale au sein du comité mixte exposant la pratique qu'il entend mettre en place en ce qui concerne les activités de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la législation, dans le cadre des dispositions spécifiques prises dans le cadre du protocole pour faciliter la circulation des marchandises au sein du marché intérieur du Royaume-Uni.

Si le Royaume-Uni fait cette déclaration unilatérale, il convient que l'Union en prenne acte.

3.2.4. Déclaration de l'Union prenant acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur le libre accès au marché

Le Royaume-Uni devrait faire une déclaration unilatérale au sein du comité mixte exposant la pratique qu'il entend mettre en place en ce qui concerne la circulation de marchandises de l'Irlande du Nord vers d'autres parties du Royaume-Uni.

Si le Royaume-Uni fait cette déclaration unilatérale, il convient que l'Union en prenne acte.

3.3. Article 8 du protocole: mise en place d'un mécanisme de coordination renforcé en ce qui concerne le fonctionnement du protocole dans les domaines de la TVA et de l'accise

En vertu de l'article 164, paragraphe 5, point c), de l'accord de retrait, le comité mixte peut, entre autres, modifier les tâches assignées aux comités spécialisés et dissoudre l'un ou l'autre de ces comités.

En vertu de l'article 8, quatrième alinéa, du protocole, le comité mixte doit examiner régulièrement la mise en œuvre dudit article, y compris en ce qui concerne les réductions et exemptions prévues dans les dispositions visées au premier alinéa, et adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires à sa bonne application.

En vertu de l'article 8, cinquième alinéa, du protocole, le comité mixte peut réexaminer l'application dudit article, en tenant compte du fait que l'Irlande du Nord fait partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni, et peut adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Afin de garantir l'effet utile de l'article 8 du protocole et, en particulier, de tenir compte du fait que l'Irlande du Nord fait partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni, l'Union et le Royaume-Uni devraient évaluer de manière structurée toute question découlant de la mise en œuvre et de l'application de l'article 8, notamment l'incidence potentielle, sur l'Irlande du Nord, de toute future politique et initiative réglementaire dans l'Union et au Royaume-Uni dans les domaines de la TVA et de l'accise sur les marchandises.

Il convient donc que le comité mixte prévoie la tenue de réunions spéciales du comité spécialisé chargé de la mise en œuvre du protocole en tant que mécanisme de coordination renforcée permettant à l'Union et au Royaume-Uni de recenser et d'examiner toute question relative au fonctionnement du protocole dans les domaines de la TVA et de l'accise et de proposer des mesures appropriées, s'il y a lieu.

3.4. Article 10 du protocole

L'article 10, paragraphe 1, du protocole, lu en liaison avec l'annexe 5 dudit protocole, rend certaines dispositions du droit de l'Union relatives au contrôle des aides d'État applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne les mesures affectant les échanges entre l'Irlande du Nord et l'Union qui sont soumis au protocole. Le 17 décembre 2020, l'Union a fait une déclaration unilatérale au sein du comité mixte afin de clarifier le champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, du protocole.

Afin de clarifier davantage le champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, du protocole, il convient que l'Union et le Royaume-Uni définissent une conception commune des conditions devant être respectées pour que les aides d'État accordées par les autorités du Royaume-Uni entrent dans le champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, du protocole, notamment en ce qui concerne le lien réel et direct avec l'Irlande du Nord. Il convient donc que l'Union et le Royaume-Uni fassent une déclaration commune à cet effet au sein du comité mixte.

3.5. Article 13, paragraphe 3, du protocole

3.5.1. Modification de l'article 13, paragraphe 3, du protocole

Le protocole prévoit que les règles relatives au marché intérieur des marchandises de l'Union et à l'union douanière, à la TVA et à l'accise ainsi qu'à l'énergie et aux aides d'État s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. À cet effet, les annexes 2 à 5 du protocole, qui sont mentionnées à l'article 5, paragraphe 4, aux articles 8 et 9 et à l'article 10, paragraphe 1, dudit protocole contiennent une liste de dispositions du droit de l'Union qui s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. L'article 13, paragraphe 3, du protocole dispose que, lorsque le protocole fait référence à un acte de l'Union, cette référence s'entend comme une référence à cet acte de l'Union tel que modifié ou remplacé.

Il convient de mettre en place un mécanisme de frein d'urgence pour remédier aux situations dans lesquelles un acte spécifique de l'Union modifiant ou remplaçant un acte mentionné dans les annexes du protocole modifie de manière significative le contenu ou la portée de cet acte, tel qu'applicable avant d'être modifié ou remplacé, et dans lesquelles l'application, en Irlande du Nord, de l'acte de l'Union ainsi modifié ou remplacé aurait une incidence significative spécifique, susceptible de persister, sur la vie quotidienne des communautés d'Irlande du Nord. Il est proposé d'établir ce mécanisme en insérant un nouveau paragraphe 3 *bis* à l'article 13 du protocole.

Ce mécanisme pourrait être déclenché, dans les circonstances les plus exceptionnelles et en dernier ressort, par 30 membres de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord issus d'au moins deux partis (à l'exclusion du président et des vice-présidents). La déclaration unilatérale envisagée par le Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998, qui serait annexée à la décision du comité mixte, doit définir la procédure interne à suivre au Royaume-Uni pour adresser à l'Union la notification prévue au nouveau paragraphe 3 *bis* qu'il est envisagé d'ajouter à l'article 13 du protocole. Le mécanisme pourrait être utilisé en cas de modification ou de remplacement de certaines catégories bien définies d'actes mentionnés dans le protocole (à savoir les actes mentionnés au premier tiret de la rubrique 1 et aux rubriques 7 à 47 de l'annexe 2 du protocole, ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, dudit protocole). En cas de notification à cet effet par le Royaume-Uni à l'Union, l'acte de l'Union tel que modifié ou remplacé dans son intégralité ou en partie, selon le cas, par l'acte spécifique de l'Union ne s'appliquerait pas au Royaume-Uni ni sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. L'acte de l'Union tel que modifié ou remplacé par l'acte spécifique de l'Union pourrait être ajouté à l'annexe correspondante du protocole conformément à la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 4, dudit protocole.

L'objectif de la modification qu'il est envisagé d'apporter au protocole est de remédier aux insuffisances de celui-ci ainsi qu'aux situations imprévues lors de la signature de l'accord de retrait, qui ne concernent pas les première, quatrième et sixième parties dudit accord.

La modification envisagée ne constitue pas une modification des éléments essentiels de l'accord de retrait compte tenu des éléments suivants:

- le nouveau paragraphe 3 *bis* qu'il est envisagé d'ajouter à l'article 13 du protocole soumet la notification du Royaume-Uni visée au paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, à des conditions de déclenchement strictes et bien définies. Ces conditions sont définies au troisième alinéa du nouveau paragraphe 3 *bis* qu'il est envisagé d'ajouter à l'article 13 du protocole (le contenu ou le champ d'application de l'acte de l'Union tel que modifié ou remplacé par un acte spécifique de l'Union diffère sensiblement, en tout ou en partie, du contenu ou du champ d'application de l'acte de l'Union tel qu'applicable avant d'être modifié ou remplacé et l'application de cet acte aurait une incidence significative spécifique, susceptible de persister, sur la vie quotidienne des communautés d'Irlande du Nord). En particulier, la condition selon laquelle le contenu ou le champ d'application de l'acte de l'Union tel que modifié ou remplacé par un acte spécifique de l'Union doit différer sensiblement, en tout ou en partie, du contenu ou du champ d'application de l'acte de l'Union tel qu'applicable avant d'être modifié ou remplacé renvoie à une situation dans laquelle l'acte de l'Union tel que modifié ou remplacé par un acte spécifique de l'Union est presque assimilable à un nouvel acte de l'Union relevant du champ d'application du protocole, situation en tout état de cause régie par l'article 13, paragraphe 4, dudit protocole;
- les conditions énoncées au troisième alinéa du nouveau paragraphe 3 *bis* qu'il est envisagé d'ajouter à l'article 13 du protocole relèvent du règlement des différends;
- conformément au paragraphe 1 de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998, ce n'est que «dans les circonstances les plus exceptionnelles et en dernier ressort, après avoir épuisé tous les autres mécanismes disponibles» qu'une notification exprimant leur souhait de voir appliquer le mécanisme de frein d'urgence peut être adressée au Royaume-Uni par trente membres de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord issus d'au moins deux partis;
- le respect de chacune des conditions énoncées au paragraphe 1 de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998 relève également du règlement des différends s'appuyant sur la disposition de l'accord de retrait relative à la bonne foi, et, dans la déclaration commune sur l'article 13, paragraphe 3 *bis*, l'Union et le Royaume-Uni reconnaissent que, pour être effectuée de bonne foi conformément à l'article 5 de l'accord de retrait, une notification au titre de l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du protocole doit respecter chacune des conditions énoncées au paragraphe 1 de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998;
- il convient de se conformer rapidement aux décisions du groupe spécial d'arbitrage, par exemple dans les cas où, en procédant à la notification conformément au nouveau paragraphe 3 *bis* qu'il est envisagé d'ajouter à l'article 13 du protocole, le Royaume-Uni n'a pas respecté les conditions pour procéder à cette notification, telles qu'indiquées au troisième alinéa dudit paragraphe, ou ses obligations de bonne foi au titre de l'article 5 de l'accord de retrait, comme expliqué aux points 3.5.2 et 3.5.3 ci-dessous;
- le champ d'application du nouveau paragraphe 3 *bis* qu'il est envisagé d'ajouter à l'article 13 du protocole est limité. Ce nouveau paragraphe peut s'appliquer à

des parties bien définies de l'annexe 2 du protocole et à son article 5, paragraphe 1, troisième alinéa.

3.5.2. Recommandation sur l'article 13, paragraphe 3 bis, du protocole.

Lorsque le Royaume-Uni a procédé à la notification conformément au nouveau paragraphe 3 bis qu'il est envisagé d'ajouter à l'article 13 du protocole et qu'un groupe spécial d'arbitrage a jugé que le Royaume-Uni n'a pas respecté les conditions pour procéder à cette notification, il convient que le comité mixte recommande une mise en conformité rapide avec cette décision.

3.5.3. Déclaration commune sur l'article 13, paragraphe 3 bis, et projet de déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998

Dans la déclaration commune envisagée au sein du comité mixte, l'Union et le Royaume-Uni reconnaissent que, pour être réputée conforme à l'article 5 de l'accord de retrait, la notification faite par le Royaume-Uni au titre du nouveau paragraphe 3 bis qu'il est envisagé d'ajouter à l'article 13 du protocole doit respecter chacune des conditions énoncées au paragraphe 1 du projet de déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998. Il y a également lieu de préciser que, lorsqu'un groupe spécial d'arbitrage juge que le Royaume-Uni n'a pas respecté l'article 5 de l'accord de retrait en ce qui concerne cette notification, il convient de se conformer rapidement à la décision du groupe spécial d'arbitrage.

3.6. Article 14 du protocole. Déclaration commune n° XX de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte

Dans la déclaration commune envisagée au sein du comité mixte, l'Union et le Royaume-Uni déclarent qu'ils recourront pleinement aux organes mixtes institués par l'accord de retrait (comité mixte, comités spécialisés et groupe de travail consultatif conjoint) pour superviser la mise en œuvre de l'accord. Dans ce contexte, le comité spécialisé chargé de la mise en œuvre du protocole peut permettre des échanges de vues sur toute législation future du Royaume-Uni concernant des marchandises importantes pour le fonctionnement dudit protocole. À cet effet, le comité spécialisé peut se réunir dans une composition spécifique, à savoir l'organe spécial chargé des marchandises, afin d'évaluer l'incidence potentielle de cette future législation en Irlande du Nord et d'anticiper et d'examiner toute difficulté pratique qui en résulterait. L'Union et le Royaume-Uni devraient également s'engager à résoudre toute question liée au fonctionnement du protocole aussi bien et aussi rapidement que possible. Ils devraient donc avoir recours aux organes mixtes pour traiter toute question susceptible de se poser dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, qui peut faire l'objet d'un dialogue au sein de ces organes à la demande des parties.

3.7. Article 18 du protocole

Le Royaume-Uni devrait faire une déclaration unilatérale au sein du comité mixte sur le mécanisme de consentement démocratique prévu à l'article 18 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. Si le Royaume-Uni fait cette déclaration, il convient que l'Union en prenne acte, en rappelant les tâches qui incombent au comité mixte en vertu de l'article 164 de l'accord de retrait.

3.8. Annexe 3 du protocole

3.8.1. Modification de l'annexe 3 du protocole

L'annexe 3 du protocole, mentionnée à l'article 8 dudit protocole, contient la liste des dispositions du droit de l'Union dans le domaine de la TVA et de l'accise qui s'appliquent aux marchandises au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. L'article 8, cinquième alinéa, du protocole dispose que le comité mixte peut réexaminer

l'application dudit article, en tenant compte du fait que l'Irlande du Nord fait partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni, et peut adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Compte tenu de la situation particulière de l'Irlande du Nord, notamment du fait qu'elle fait partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni, il convient d'apporter certaines modifications à l'annexe 3 du protocole. Ces modifications ne devraient pas entraîner de risques de fraude fiscale ni de distorsion potentielle de la concurrence. Leur mise en œuvre en Irlande du Nord, et en particulier la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées de territoires tiers ou de pays tiers, ne devrait pas entraîner de risques pour les marchés intérieurs de l'Union et du Royaume-Uni, ni créer de charges indues pour les entreprises opérant en Irlande du Nord. Afin de clarifier le champ d'application de certains actes déjà énumérés à l'annexe 3 du protocole, il y a lieu d'ajouter deux notes à ladite annexe.

Ces notes ont trait, pour ce qui est de la TVA, à la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, d'appliquer des taux réduits de TVA aux marchandises livrées et installées dans des biens immobiliers situés en Irlande du Nord par des assujettis et des taux réduits de TVA ainsi que des exonérations avec droit à déduction à un nombre plus important de catégories de livraisons que celui prévu par la directive 2006/112/CE. En outre, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni ne sera pas tenu d'appliquer le régime particulier des petites entreprises, tel que modifié par la directive (UE) 2020/285 du Conseil, qui doit s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025, pour autant qu'il respecte le seuil de chiffre d'affaires annuel appliqué par l'Union pour exonérer les livraisons de marchandises et les prestations de services s'il devait appliquer un régime d'exonération similaire. Enfin, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni ne sera pas tenu d'appliquer le régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées de territoires tiers ou de pays tiers prévu par la directive 2006/112/CE aux ventes à distance, en Irlande du Nord, de marchandises en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, à condition que ces marchandises fassent l'objet d'une consommation finale en Irlande du Nord et que la taxe sur la valeur ajoutée ait été perçue au Royaume-Uni.

S'agissant de l'accise, il est proposé que seule la taxation de l'alcool soit couverte par les notes. En ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni peut appliquer une structure de taux différente, notamment des taux réduits pour les boissons alcooliques conditionnées dans des fûts à pression et destinées à être servies pour consommation immédiate dans des établissements, pour autant que les taux minimaux de droits de l'Union soient toujours respectés et qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des produits de l'Union. En outre, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions de l'Union relatives aux petits producteurs indépendants d'alcool et peut appliquer son propre régime national, pour autant que les taux minimaux de droits de l'Union et les seuils de production annuelle applicables dans l'Union aux petits producteurs indépendants soient respectés et que les deux parties excluent la reconnaissance mutuelle automatique de ces producteurs.

La décision du comité mixte envisagée prévoit également la possibilité d'ajouter d'autres notes à l'annexe 3 du protocole à l'avenir, pour autant qu'elles précisent la manière dont les actes de l'Union énumérés à l'annexe 3 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. L'objectif des dispositions de la décision envisagée modifiant le protocole est de remédier aux insuffisances de celui-ci ainsi qu'aux situations imprévues lors de la signature de l'accord de retrait, qui ne concernent pas les première, quatrième et sixième parties dudit accord. Étant donné qu'elles se bornent à préciser la manière dont les actes de l'Union énumérés à l'annexe 3 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord et prévoient la possibilité d'ajouter d'autres

notes de même nature, les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'annexe 3 du protocole ne constituent pas une modification d'un élément essentiel de l'accord de retrait.

3.8.2. Déclaration sur le régime de TVA applicable aux marchandises ne présentant pas de risque pour le marché intérieur de l'Union et sur le régime de TVA applicable aux remboursements transfrontaliers

Dans la déclaration commune envisagée au sein du comité mixte, l'Union et le Royaume-Uni font part de leur intention d'examiner la possibilité d'adopter une décision du comité mixte, fondée sur la modification de l'annexe 3 du protocole introduite par les dispositions de la décision du comité mixte visée à la section 3.8.1 ci-dessus, pour autant que les règles de l'Union en matière de taux de TVA ne s'appliquent pas à certaines marchandises qui, en raison de leur nature et des conditions de leur livraison, feraient l'objet d'une consommation finale en Irlande du Nord et que l'application de taux différents n'ait pas d'incidence négative, sous la forme de risques de fraude fiscale ou de distorsion potentielle de la concurrence, sur le marché intérieur de l'Union. Cette liste devrait faire l'objet d'une évaluation et d'un réexamen réguliers.

L'Union et le Royaume-Uni ont également l'intention d'évaluer le régime actuel de TVA applicable aux remboursements transfrontaliers en vertu de la législation applicable de l'Union et de réfléchir à la nécessité d'adopter, s'il y a lieu, une décision du comité mixte dans laquelle les ajustements nécessaires seraient prévus ou les modalités de remboursement se limiteraient à l'application de la législation de l'Union en matière de remboursements concernant les pays tiers. Cette évaluation devrait tenir compte de la charge administrative pesant sur les assujettis ainsi que des coûts administratifs supportés par les administrations fiscales.

3.9. Article 5, paragraphe 2, du protocole: détermination des marchandises ne présentant pas de risque

3.9.1. Remplacement de la décision n° 4/2020 du comité mixte sur la détermination des marchandises ne présentant pas de risque

La décision n° 4/2020 du comité mixte du 17 décembre 2020 sur la détermination des marchandises ne présentant pas de risque fixe les critères permettant de considérer que des marchandises ne risquent pas d'être ensuite introduites dans l'Union et ne sont par conséquent pas soumises aux droits de douane de l'Union, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole. La décision du comité mixte envisagée élargira le cercle des opérateurs autorisés à introduire en Irlande du Nord, en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, des marchandises ne présentant pas de risque. Premièrement, la décision envisagée établit de nouvelles conditions pour qu'une marchandise ne soit pas considérée comme soumise à un traitement commercial, notamment en relevant le seuil de chiffre d'affaires annuel des opérateurs pour que le traitement de marchandises par ces opérateurs ne soit pas considéré comme un traitement commercial, quel que soit leur secteur d'activité. Deuxièmement, les opérateurs établis dans d'autres parties du Royaume-Uni seront autorisés à adhérer au régime des opérateurs de confiance qui étaye les dispositions relatives à la circulation des marchandises ne présentant pas de risque.

Les conditions spécifiques d'autorisation des opérateurs de confiance devraient être définies plus en détail, de manière à faire en sorte que des garanties renforcées accompagnent les facilités douanières accordées aux opérateurs de confiance et aux transporteurs autorisés lors de l'introduction, en Irlande du Nord, de marchandises ne présentant pas de risque en

provenance d'autres parties du Royaume-Uni, qui doivent être établies au moyen de modifications ciblées apportées aux actes pertinents de l'Union

La décision du comité mixte fixera également des règles pour définir les conditions dans lesquelles les marchandises expédiées dans des colis en provenance d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord peuvent être considérées comme ne présentant pas de risque: ces colis devront être livrés à des particuliers résidant en Irlande du Nord et devront être introduits en Irlande du Nord par des transporteurs autorisés, qui fourniront des données sur le contenu des colis à l'autorité compétente du Royaume-Uni avant la livraison du colis, lorsque celui-ci est expédié par une entreprise établie au Royaume-Uni à un particulier résidant en Irlande du Nord.

Les facilités douanières accordées aux opérateurs de confiance et aux transporteurs autorisés lors de l'introduction, en Irlande du Nord, de marchandises ne présentant pas de risque en provenance d'autres parties du Royaume-Uni doivent être définies au moyen de modifications ciblées apportées aux actes pertinents de l'Union. Les principales dispositions de la section de la décision du comité mixte traitant de la détermination des marchandises ne présentant pas de risque deviendront applicables progressivement, en deux étapes qui seront déclenchées par des déclarations de l'Union indiquant que le Royaume-Uni a rempli toutes les conditions préalables requises et par des déclarations du Royaume-Uni relatives à la capacité des opérateurs de se conformer aux obligations qui leur sont applicables.

3.9.2. Déclaration de l'Union prenant acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur le renforcement des mesures d'application en ce qui concerne les marchandises introduites en Irlande du Nord dans des colis en provenance d'autres parties du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni devrait faire une déclaration unilatérale au sein du comité mixte exposant la pratique qu'il entend mettre en place pour renforcer les mesures d'application en ce qui concerne les marchandises introduites en Irlande du Nord dans des colis en provenance d'autres parties du Royaume-Uni.

Si le Royaume-Uni fait cette déclaration unilatérale, il convient que l'Union en prenne acte.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.1.2. *Application en l'espèce*

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de retrait.

La décision et les recommandations que le comité mixte est appelé à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. La décision envisagée sera contraignante pour les parties, conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait.

Les déclarations communes que les parties envisagent de faire au sein du comité mixte seront faites par consentement mutuel. En outre, l'Union peut faire des déclarations unilatérales au sein du comité mixte.

Les actes du comité mixte envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord de retrait.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application en l'espèce*

La décision, les recommandations et les déclarations concernent le protocole, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, lequel a été conclu sur la base de l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (traité UE).

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 50, paragraphe 2, du traité UE

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 50, paragraphe 2, du traité UE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. **PUBLICATION DES ACTES ET DECLARATIONS ENVISAGES**

Par souci de sécurité juridique et de transparence, il convient de publier la décision, les recommandations et les déclarations au *Journal officiel de l'Union européenne* une fois qu'elles seront respectivement adoptées ou faites.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne une décision à adopter ainsi que des recommandations et des déclarations communes et unilatérales à faire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «accord de retrait») a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2020/135 du Conseil², qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2020.
- (2) L'article 164, paragraphe 5, point d), de l'accord de retrait autorise le comité mixte à adopter des décisions modifiant ledit accord, pour autant que ces modifications soient nécessaires pour corriger des erreurs, remédier à des omissions ou autres insuffisances, ou faire face à des situations imprévues lors de la signature de l'accord, sauf en ce qui concerne les première, quatrième et sixième parties de l'accord de retrait et à condition que ces décisions ne modifient pas les éléments essentiels de l'accord.
- (3) L'article 166, paragraphe 1, de l'accord de retrait donne au comité mixte le pouvoir d'adopter des décisions sur toutes les questions pour lesquelles l'accord le prévoit et de formuler des recommandations appropriées à l'Union et au Royaume-Uni. En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni, et l'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait. L'article 166, paragraphe 3, de l'accord de retrait prévoit que les recommandations sont formulées par consentement mutuel.
- (4) Conformément à l'article 182 de l'accord de retrait, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après dénommé «protocole») fait partie intégrante dudit accord.
- (5) Il convient que l'Union et le Royaume-Uni fassent une déclaration commune au sein du comité mixte indiquant que, dans le respect des exigences de sécurité juridique, ils se référeront le cas échéant au protocole tel que modifié, dans le cadre de leurs

² Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([JO L 29 du 31.1.2020, p. 1](#)).

relations au titre de l'accord de retrait, par les termes «cadre de Windsor» et qu'ils peuvent se référer de la même manière, dans leur législation nationale, au protocole tel que modifié.

- (6) Compte tenu de la situation particulière de l'Irlande du Nord, il est nécessaire de prévoir que l'Union et le Royaume-Uni mettent tout en œuvre pour faire en sorte que les mesures de facilitation des échanges entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni comprennent des dispositions spécifiques régissant la circulation des marchandises au sein du marché intérieur du Royaume-Uni, compatibles avec la position de l'Irlande du Nord en tant que partie du territoire douanier du Royaume-Uni conformément au protocole, lorsque les marchandises sont destinées à la consommation finale ou à l'utilisation finale en Irlande du Nord et lorsque les garanties nécessaires pour protéger l'intégrité du marché intérieur de l'Union et de l'union douanière sont en place. Il convient dès lors de modifier le protocole en conséquence.
- (7) L'Union devrait prendre acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni au sein du comité mixte exposant la pratique qu'il entend mettre en place en ce qui concerne la circulation de marchandises de l'Irlande du Nord vers d'autres parties du Royaume-Uni.
- (8) L'Union devrait prendre acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni au sein du comité mixte exposant la pratique qu'il entend mettre en place en ce qui concerne les activités de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la législation.
- (9) Il est nécessaire d'instaurer une coopération renforcée entre le Royaume-Uni et l'Union, ainsi qu'entre le Royaume-Uni et les autorités des États membres le cas échéant, afin d'étayer les dispositions spécifiques envisagées à l'aide d'activités efficaces de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la législation. Le comité mixte devrait donc formuler une recommandation prévoyant une telle coopération renforcée et indiquant que cette coopération pourrait comprendre le partage des connaissances, l'échange d'informations, le travail avec les opérateurs et des activités conjointes.
- (10) Compte tenu de la situation particulière de l'Irlande du Nord, notamment du fait qu'elle fait partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni, il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'annexe 3 du protocole. L'application de ces modifications ne devrait pas entraîner de risques de fraude fiscale ni de distorsion potentielle de la concurrence. Leur mise en œuvre en Irlande du Nord, et en particulier la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers, ne devrait pas créer de risques pour le marché intérieur de l'Union et le marché intérieur du Royaume-Uni, ni créer de charges indues pour les entreprises opérant en Irlande du Nord. Afin de clarifier le champ d'application, tant au Royaume-Uni que sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, de certains actes déjà énumérés à l'annexe 3 du protocole, il y a lieu d'ajouter deux notes à ladite annexe, En vue de remédier à d'autres insuffisances potentielles ou circonstances imprévues, et afin de faire en sorte qu'il soit possible d'ajouter à tout moment toute autre note précisant la manière dont les actes de l'Union énumérés à l'annexe 3 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, il convient de prévoir cette possibilité.
- (11) L'Union et le Royaume-Uni devraient faire une déclaration commune au sein du comité mixte sur le régime de TVA applicable aux marchandises ne présentant pas de

risque pour le marché intérieur de l'Union et sur le régime de TVA applicable aux remboursements transfrontaliers. Par cette déclaration, l'Union et le Royaume-Uni s'engageraient à examiner la possibilité d'ajouter des notes clarifiant le champ d'application de certains actes énumérés à l'annexe 3 du protocole. La première note concernerait l'application des taux fixés dans la directive 2006/112/CE du Conseil³ et contiendrait une liste de marchandises qui, en raison de leur nature et des conditions dans lesquelles elles sont livrées, feraient l'objet d'une consommation finale en Irlande du Nord et pour lesquelles l'application de taux différents n'aurait pas d'incidence négative sur le marché intérieur de l'Union sous la forme de risques de fraude fiscale ou de distorsions de concurrence potentielles. L'Union et le Royaume-Uni devraient également exprimer leur volonté d'évaluer et de réviser régulièrement une telle liste. La seconde note concernerait le régime actuel de TVA applicable aux remboursements transfrontaliers en vertu du droit de l'Union applicable, visé à l'article 8 du protocole.

- (12) Afin de garantir l'effet utile de l'article 8 du protocole, l'Union et le Royaume-Uni devraient échanger des informations et discuter de manière structurée toute question découlant de la mise en œuvre et de l'application de l'article 8 dudit protocole, notamment toute modification importante envisagée dans le cadre législatif applicable au sein de l'Union et du Royaume-Uni dans les domaines de la TVA et de l'accise sur les marchandises. Il convient donc qu'une décision du comité mixte prévoie la tenue de réunions spéciales du comité spécialisé chargé de la mise en œuvre du protocole en tant que mécanisme de coordination renforcée permettant à l'Union et au Royaume-Uni de recenser et d'examiner toute question relative au fonctionnement du protocole dans les domaines de la TVA et de l'accise et de proposer des mesures appropriées, s'il y a lieu.
- (13) Afin de clarifier davantage le champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, du protocole, il convient que l'Union et le Royaume-Uni définissent une conception commune des conditions devant être respectées pour que les aides d'État accordées par les autorités du Royaume-Uni entrent dans le champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, notamment en ce qui concerne le lien réel et direct avec l'Irlande du Nord. Il convient donc que l'Union et le Royaume-Uni fassent une déclaration commune à cet effet au sein du comité mixte.
- (14) En vue de remédier aux situations dans lesquelles un acte spécifique de l'Union modifiant ou remplaçant un acte mentionné dans le protocole modifie de manière significative le contenu ou la portée de cet acte, tel qu'applicable avant d'être modifié ou remplacé, et dans laquelle l'application en Irlande du Nord de l'acte de l'Union ainsi modifié ou remplacé aurait une incidence significative spécifique, susceptible de persister, sur la vie quotidienne des communautés d'Irlande du Nord, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de frein d'urgence permettant l'examen de ces situations par 30 membres de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord issus d'au moins deux partis (à l'exclusion du président et des vice-présidents), dans le respect de chacune des conditions énoncées au paragraphe 1 du projet de déclaration unilatérale du Royaume-Uni concernant la participation des institutions de l'accord du Vendredi saint ou accord de Belfast du 10 avril 1998 entre le gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement d'Irlande et les autres participants à la négociation multipartite (ci-après l'«accord de 1998»), annexé à la décision du comité mixte envisagée modifiant le protocole. Ces conditions incluent notamment le fait que la notification ne peut être effectuée que dans les circonstances les plus exceptionnelles et en dernier ressort et

³ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

que les membres de l'Assemblée législative ont demandé un débat de fond préalable avec le gouvernement du Royaume-Uni et au sein de l'organe exécutif d'Irlande du Nord afin d'examiner toutes les possibilités relatives à l'acte de l'Union. En cas de notification à cet effet par le Royaume-Uni à l'Union, l'acte de l'Union tel que modifié ou remplacé par l'acte de l'Union spécifique ne s'appliquerait pas au Royaume-Uni ni sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du protocole. Au lieu de cela, l'acte de l'Union tel que modifié ou remplacé par l'acte spécifique de l'Union devrait être ajouté à l'annexe correspondante du protocole conformément à la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 4, dudit protocole. Il convient, dès lors, de modifier le protocole en conséquence,

- (15) Lorsque le Royaume-Uni a procédé à la notification auprès de l'Union conformément au premier alinéa du nouveau paragraphe 3 *bis* qu'il est envisagé d'ajouter à l'article 13 du protocole mais qu'un groupe spécial d'arbitrage a jugé que le Royaume-Uni n'a pas respecté les conditions pour procéder à cette notification, telles qu'indiquées dans le troisième alinéa de ce paragraphe, il convient de se conformer rapidement à la décision du groupe spécial d'arbitrage. Le comité mixte devrait donc émettre une recommandation prévoyant une telle mise en conformité rapide. Cette démarche devrait reposer sur la conception commune selon laquelle la mise en conformité rapide doit être assurée de la même manière lorsque le Royaume-Uni n'a pas respecté les obligations de bonne foi qui lui incombent en vertu de l'article 5 de l'accord de retrait, en procédant à cette notification sans que ne soit remplie chacune des conditions énoncées au paragraphe 1 de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998, telle qu'annexée à la décision [XX]/2023 du comité mixte.
- (16) L'Union et le Royaume-Uni devraient reconnaître que, pour être réputée de bonne foi, la notification faite par le Royaume-Uni au titre du nouveau paragraphe 3 *bis* qu'il est envisagé d'ajouter à l'article 13 du protocole doit respecter chacune des conditions énoncées au paragraphe 1 de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni sur la participation des institutions de l'accord de 1998, en conformité avec l'article 5 de l'accord de retrait. Il y a également lieu de préciser, à travers une déclaration commune, que lorsqu'un groupe spécial d'arbitrage juge que le Royaume-Uni n'a pas respecté l'article 5 de l'accord de retrait en ce qui concerne une notification à l'Union déclenchant le mécanisme, il convient de se conformer rapidement à la décision du groupe spécial d'arbitrage.
- (17) L'Union et le Royaume-Uni devraient recourir pleinement aux organes mixtes institués par l'accord de retrait pour superviser sa mise en œuvre. Le comité spécialisé chargé de la mise en œuvre du protocole peut permettre des échanges de vues sur toute législation future du Royaume-Uni concernant des marchandises importantes pour le fonctionnement du protocole. À cet effet, le comité spécialisé peut se réunir dans une composition spécifique, à savoir l'organe spécial chargé des marchandises, afin d'évaluer l'incidence potentielle de cette future législation en Irlande du Nord et d'anticiper et d'examiner toute difficulté pratique qui en résulterait. L'Union et le Royaume-Uni devraient résoudre toute question liée au fonctionnement du protocole aussi bien et aussi rapidement que possible. Il convient donc que l'Union et le Royaume-Uni adoptent une déclaration commune à cet effet au sein du comité mixte.
- (18) L'Union devrait prendre acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni au sein du comité mixte concernant le mécanisme de consentement démocratique prévu à l'article 18 du protocole, en rappelant les tâches incombant au comité mixte en vertu de l'article 164 de l'accord de retrait.

- (19) Il s'est avéré nécessaire d'élargir le cercle des opérateurs autorisés à introduire en Irlande du Nord, en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, des marchandises ne présentant pas de risque visées dans la décision n° 4/2020 du comité mixte⁴. En particulier, il convient d'établir de nouvelles conditions pour qu'une marchandise ne soit pas considérée comme soumise à un traitement commercial, notamment en relevant le seuil du chiffre d'affaires annuel des opérateurs, pour que le traitement de marchandises par ces opérateurs ne soit pas considéré comme un traitement commercial, quel que soit leur secteur d'activité. En outre, les opérateurs établis dans d'autres parties du Royaume-Uni devraient être autorisés à adhérer au régime des opérateurs de confiance qui étaye les dispositions relatives à la circulation des marchandises ne présentant pas de risque. Les conditions spécifiques d'autorisation des opérateurs de confiance devraient être définies plus en détail, de manière à faire en sorte que des garanties renforcées accompagnent les facilités douanières accordées aux opérateurs de confiance et aux transporteurs autorisés lors de l'introduction, en Irlande du Nord, de marchandises ne présentant pas de risque en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, qui doivent être établies au moyen de modifications ciblées apportées aux actes pertinents de l'Union.
- (20) En outre, il y a lieu de fixer des règles précisant les conditions dans lesquelles les marchandises expédiées dans des colis en provenance d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord peuvent être considérées comme ne présentant pas de risque, lorsque ces colis sont livrés à des particuliers résidant en Irlande du Nord et sont introduits en Irlande du Nord par des transporteurs autorisés.
- (21) L'Union devrait prendre acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni au sein du comité mixte exposant la pratique qu'il entend mettre en place pour renforcer les mesures d'application en ce qui concerne les marchandises introduites en Irlande du Nord dans des colis en provenance d'autres parties du Royaume-Uni.
- (22) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 164 de l'accord de retrait (ci-après le «comité mixte»), en ce qui concerne une décision et certaines recommandations à adopter par le comité mixte, figure dans le projet de décision et les projets de recommandations joints à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne certaines déclarations communes à faire par l'Union et le Royaume-Uni au sein du comité mixte, figure dans les projets de déclarations communes joints à l'annexe 2 de la présente décision.

⁴ Décision n° 4/2020 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 décembre 2020 sur la détermination des marchandises ne présentant pas de risque [2020/2248] (JO L 443 du 30.12.2020, p. 6).

Article 3

La position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne certaines déclarations unilatérales à faire par le Royaume-Uni au sein du comité mixte, dont le projet figure à l'annexe 3 de la présente décision, consiste à prendre acte de ces déclarations. En ce qui concerne la déclaration unilatérale du Royaume-Uni au sein du comité mixte concernant le mécanisme de consentement démocratique prévu à l'article 18 du protocole, l'Union rappelle aussi les tâches incombant au comité mixte en vertu de l'article 164 de l'accord de retrait.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président